

Arrêt

n° 320 870 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 31 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2024, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 31 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée, aux dires de la partie requérante, le 4 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Décision
Résultat: Casa: rejet*

(...)

Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 janvier 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lu[s] en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une seconde branche, elle soutient à titre principal que la décision attaquée repose sur une motivation inadéquate. Estimant que « l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible », elle considère que « L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ». Elle ajoute que cette motivation a été « maintes fois censurée » par le Conseil de céans, et fournit une liste de numéros d'arrêts du Conseil. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « préciser de quelle étude mieux ancrée il s'agit, alors que s'il l'invoque, il lui appartient de l'établir », arguant que « La partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base des articles 9 et 13 ».

A titre subsidiaire, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du questionnaire ASP Etudes déposé par la requérante, « dans lequel elle expose longuement les raisons de son choix de cette école privée », à savoir que « Ayant suivi des études supérieures en Logistique et Transport ainsi qu'en Logistique Industrielle, elle souhaite entamer un Magistère dans le même domaine, vu la faible qualité du cursus camerounais ». Elle fait valoir que « Sur base de ses notes et diplômes, la requérante a obtenu une décision d'équivalence pour entamer précisément ce type d'études », observant que la partie défenderesse n'a pas davantage eu égard à cet élément. Relevant que « Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, questionnaire ASP), [cette dernière] se contente de considérations générales », elle soutient que cela « est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et devoir visés au grief ».

Elle rappelle ensuite que la requérante « souhaite suivre une Magistère en Logique et Transport après avoir suivi une formation en Logistique et exerce une activité professionnelle dans le même domaine, elle dispose des prérequis pour la formation envisagée ».

Elle soutient également que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate « en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant sur tous les éléments du dossier », ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Elle observe qu' « Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse se soit fondée sur un élément du dossier avant de prendre sa décision, elle se limite à tirer des conclusions hâtives et stéréotypées sans pour autant préciser sur quels éléments se fonde sa décision » et qu' « Elle ne démontre en outre nulle part dans sa décision avoir pris en compte le questionnaire ASP étude de la partie requérante lors de sa prise de décision, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent », et reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait fi du dossier administratif de la partie requérante ».

3.2.1. Sur la seconde branche du deuxième moyen, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il lui incombe toutefois de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées, sans précisions et sans aucune mise en perspective par rapport à la situation de la requérante, qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Par ailleurs, aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer que le parcours académique de la requérante ne justifie pas les études projetées en Belgique, le dossier administratif contenant en outre des éléments tendant à contredire cette conclusion. Ainsi, le Conseil observe que l'avis académique figurant au dossier administratif, qui est favorable, indique notamment que « *le parcours antérieur est progressif et assez bien. Les études envisagées sont complémentaires et en approfondissement* » et que « *le projet est cohérent* ». Cet avis mentionne également que « *Le choix de la Belgique est motivé pour [...] la formation de qualité, l'innovation technique dans la logistique, le rapprochement linguistique, la découverte de nouvelles méthodes d'apprentissage* ».

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué n'est, en l'espèce, ni suffisante ni adéquate.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du deuxième moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 31 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY